sous a), du règlement antidumping de base, de sorte qu'aucune motivation spécifique n'est nécessaire.

4. Aux termes mêmes de l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement antidumping de base n° 2423/88, l'impact des importations doit s'apprécier en fonction des tendances qui se dégagent des facteurs économiques pris en considération. Cela implique que des enseignements relatifs à l'impact des importations ne peuvent être valablement tirés que si, en particulier, la situation financière des producteurs communautaires au moment de l'enquête peut être comparée à celle des années précédentes, ce qui suppose que les entreprises concernées collaborent avec la Commission et lui fournissent pour les années précédentes les données relatives à leur situation financière.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-315/90 *

I — Faits et procédure

1. *Antécédents du litige*

En juillet 1989, les requérantes, dont la production globale représentait à l'époque l'ensemble de la production communautaire de moteurs électriques monophasés à deux vitesses pour lave-linge, ont déposé, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 209, p. 1), une plainte devant la Commission dénonçant les pratiques de dumping dont les importations du même produit originaire de Bulgarie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie faisaient l'objet.

Estimant que cette plainte était susceptible de contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping et d'un préjudice y afférent, la Commission a publié dans le Journal officiel du 14 novembre 1989 un avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté de certains moteurs électriques monophasés à deux vitesses, originaires de Bulgarie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, relevant du code NC 8501 40 90 (JO C 286, p. 11) et a ouvert l'enquête nécessaire à cet égard.

L'enquête de la Commission a porté sur la période du 1er janvier au 30 septembre suivant. Les conclusions de la Commission, auxquelles elle a abouti sur la base de

* Langue de procédure: le français.

l'ensemble des informations recueillies peuvent être résumées comme suit:

« En raison du fait qu'aucune importation de moteurs électriques originaires de la Bulgarie dans la Communauté n'avait été constatée en 1988 et pendant la période d'enquête, la Commission a préalablement exclu ce pays de la procédure. »

En ce qui concerne les importations de moteurs électriques originaires de Roumanie et de Tchécoslovaquie, la Commission a conclu, ensuite, que ces importations n'ont pas causé de préjudice important à l'industrie communautaire concernée. Elle a appuyé cette conclusion notamment sur les constatations suivantes:

« L'accroissement des importations en cause d'origine roumaine et tchécoslovaque a été inférieur à celui de la consommation communautaire. La baisse desdites importations a été particulièrement sensible pendant la période d'enquête où elles ont diminué de 8 % tandis que la consommation communautaire restait relativement stable. Rapportée à la consommation communautaire, la part de marché des importations de moteurs roumains et tchécoslovaques a, en conséquence, baissé pendant la période 1986-1989 de 2,7 %, passant de 26,6 % en 1986 à 23,9 % en 1989. »

Malgré l'existence de sous-cotations sur les deux principaux marchés de destination, à savoir le marché italien (l'exportateur roumain entre 3 et 26 %; l'exportateur tchécoslovaque entre 5 et 26 %) et le marché espagnol (l'exportateur tchécoslovaque entre 4 et 18 %), l'examen de l'impact de ces importations sur l'industrie communautaire a montré que l'ensemble des indicateurs se rapportant à l'industrie communautaire concernée était positif, à l'exception d'un seul facteur.

En effet, les productions communautaires ont été en mesure d'augmenter leur production de 20,6 %, les ventes dans la Communauté de 16,1 % et celles à l'exportation de 13 %. La part de marché des producteurs communautaires a, en conséquence, augmenté de 2,6 %, passant ainsi de 73,4 % en 1986 à 76 % pendant la période d'enquête. Les prix de vente des producteurs communautaires ont également augmenté sensiblement au cours de la période couverte par l'enquête.

De l'avis de la Commission, le seul élément moins positif a concerné les résultats financiers qui se sont détériorés au cours de la période d'enquête. A cet égard, la Commission n'était pas en mesure de vérifier cette tendance, parce que deux entreprises représentant presque la moitié de la production communautaire pendant la période d'enquête n'ont pas fourni de données relatives aux années précédentes quant à la situation financière de leur entreprise. En tout état de cause, elle a constaté que deux producteurs restaient bénéficiaires, l'un étant un producteur de moteurs électriques intégré à un groupe produisant des lave-linge, l'autre étant un producteur indépendant, c'est-à-dire non lié à un fabricant de lave-linge. Parmi les producteurs communautaires connaissant des pertes, l'un est un producteur intégré, l'autre est la filiale d'un producteur indépendant. A cet égard, la Commission a constaté que les pertes enregistrées par le producteur intégré résultaient plus de la politique d'achat pratiquée par son groupe que de l'influence des prix des importations suspectées de dumping. Quant à la filiale du producteur indépendant, il n'a

pu être démontré en l'absence d'éléments quant à sa situation financière au cours des années précédentes que les pertes constatées au cours de la période d'enquête avaient été causées par les importations en question.

En ce qui concerne l'existence d'une menace de préjudice concernant particulièrement le marché espagnol, la Commission a enfin considéré que les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 2423/88 n'étaient pas remplies. A cet égard, la Commission a constaté, d'une part, que la Roumanie n'avait pas exporté en Espagne en 1988 et en 1989 et que les exportations en provenance de Tchécoslovaquie avaient sensiblement diminué au cours de la période d'enquête, et, d'autre part, qu'aucun élément quant à l'accroissement probable dans un avenir proche de la capacité d'exportation de l'exportateur tchécoslovaque n'avait été relevé.

La Commission a fait part de ces conclusions de l'enquête aux plaignants lors d'une réunion qui a eu lieu le 23 mai 1990, dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

Suite à cette réunion, les requérantes ont demandé à la Commission dans deux lettres successives, respectivement du 1er juin et du 17 juillet 1990, de reconsidérer ses conclusions tendant à clôturer l'enquête et à fixer des droits antidumping à l'encontre des importations en provenance de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie.

La Commission, estimant qu'aucun des éléments évoqués par les requérantes n'était susceptible d'ébranler ses conclusions, a, par deux lettres en date des 4 juillet et 2 août 1990, refusé de poursuivre l'enquête.

La Commission a finalement adopté, le 26 juillet 1990, sur la base de l'article 9 du règlement n° 2423/88, précité, la décision 90/399/CEE clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains moteurs électriques monophasés à deux vitesses originaires de Bulgarie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie, laquelle fait l'objet du présent recours en annulation.

2. *Procédure devant la Cour*

Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 octobre 1990, l'organisation professionnelle française Gimelec et l'organisation professionnelle espagnole Sercobe ainsi que les sociétés de droit italien Sole SpA et Nuova IB-MEI SpA ont introduit, en vertu de l'article 173, deuxième alinéa, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision 90/399, précitée.

Par décision du 15 mai 1991, la Cour a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre, en application de l'article 95 du règlement de procédure, et d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision 90/399/CEE, du 26 juillet 1990, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations de certains moteurs électriques

monophasés à deux vitesses originaires de Bulgarie, de Roumanie et de Tchécoslovaquie;

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé, et

— condamner les requérantes aux dépens de l'instance.

III — Moyens et arguments des parties

Les parties *requérantes* soutiennent, tout d'abord, qu'elles ont un intérêt légal à agir, étant donné que la décision litigieuse les concerne directement et individuellement. La *Commission* ne conteste pas la recevabilité de la demande.

Quant au fond de l'affaire, les moyens que les parties requérantes développent à l'appui de leur recours dont le bien-fondé est contesté par la Commission concernent, d'une part, l'absence de préjudice important résultant des importations originaires de Roumanie et de Tchécoslovaquie (point 17 de la décision litigieuse) et, d'autre part, l'exclusion des importations originaires de Bulgarie de la procédure (point 7 de la décision litigieuse).

1. *Sur l'absence de préjudice important*

Les *requérantes* font valoir que la conclusion de la Commission concernant l'absence de préjudice important, qui se fonde, d'une part, sur la prétendue diminution de la part de marché des importations en cause et, d'autre part, sur la prétendue absence d'effet des importations en cause sur les prix des producteurs communautaires, est manifestement erronée et insuffisamment et incorrectement motivée.

A cet égard, la *Commission* observe, à titre liminaire, que les requérantes n'attaquent que deux éléments qui ont mené la Commission à sa constatation d'absence de préjudice important. Or, les points 8 à 16 de la décision litigieuse révèlent qu'elle a tenu compte de l'ensemble des facteurs de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2423/88 dont la plupart ne sont pas contestés par les requérantes. Il en résulte, d'après la Commission, que les critiques faites par les requérantes sur la motivation de la Commission ne sont nullement suffisantes, même si elles étaient justifiées, pour infirmer la constatation de la Commission d'absence de préjudice important.

a) Diminution de la part du marché des importations en cause

1) Les *requérantes* expriment d'abord, à titre liminaire, leurs plus grandes réserves quant à la fiabilité des données relatives au volume des importations en cause utilisées par la Commission. Ces données trouvaient leur source exclusivement dans les réponses aux questionnaires antidumping fournis par les exportateurs roumains et tchécoslovaques et n'ont fait, bien qu'elles ne correspondaient

pas à celles dont disposent les requérantes, l'objet d'aucune vérification, que ce soit au siège des exportateurs ou des importateurs.

La *Commission* observe à cet égard que les requérantes ne présentent aucun élément de preuve pour contredire les données fournies par les exportateurs. Les données fournies par les requérantes dans leur plainte ne constituent pas de tels éléments puisqu'elles sont basées sur les statistiques communautaires qui couvrent d'autres produits que ceux concernés par la présente procédure antidumping. La Commission rappelle, d'ailleurs, qu'il correspond à une pratique constante de retenir comme base de ses déterminations les chiffres figurant dans les réponses aux questionnaires, corroborés si possible par les statistiques Eurostat.

2) Les *requérantes* soutiennent ensuite que, même sur la base des données utilisées par la Commission, la conclusion que celle-ci en a tiré est manifestement erronée parce qu'elle part de l'idée qu'une augmentation de la part de marché des importateurs constituerait une condition sine qua non de la constatation d'un préjudice au sens de l'article 4 du règlement n° 2423/88. Une telle exigence est, selon les requérantes, incompatible avec les termes mêmes de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2423/88, précité, dont il ressort clairement que le « volume des importations » n'est qu'un facteur parmi d'autres à prendre en considération pour conclure à l'existence d'un préjudice. En effet, il ressort de ce texte qu'un accroissement éventuel des importations peut être également apprécié « soit en valeur absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté ».

Selon les requérantes, cette exigence est, en outre, en contradiction manifeste avec la pratique précédente suivie par la Commission dans de nombreuses affaires et avec la jurisprudence de la Cour. Dans ce contexte, les requérantes attirent l'attention notamment sur la décision de la Commission dans l'affaire des moteurs électriques polyphasés normalisés, dans laquelle la Commission a basé sa constatation d'un préjudice exclusivement sur le fait que le maintien de la part de marché des moteurs originaires des pays concernés reste importante et se combine avec des sous-cotations elles aussi significatives, ce qui est également le cas dans la présente affaire. Cette décision a été confirmée par la Cour de justice qui, à cette occasion, en ce qui concerne la diminution de la part de marché des moteurs électriques importés et l'augmentation de la production communautaire, invoquées par les requérantes dans la présente affaire, a souligné explicitement que l'examen du préjudice doit comprendre un ensemble de facteurs dont l'un ou l'autre ne saurait à lui seul constituer une base de jugement déterminante (arrêt du 11 juillet 1990, Electroimpex e.a./Conseil, point 41, C-157/87, Rec. p. I-3021).

La *Commission* partage le point de vue des requérantes, selon lequel une augmentation de la part du marché des importations n'est pas une condition sine qua non d'une constatation de préjudice, et elle souligne qu'elle a procédé ainsi comme cela résulte notamment de ses conclusions sur le préjudice (point 17 de la décision litigieuse).

3) Enfin, les *requérantes* font valoir qu'il y a également une discrimination manifeste à leur égard basée sur le fait que la Commission a refusé sans motif d'appliquer au cas d'espèce sa pratique constante consistant à n'apprécier l'existence du préjudice que sur

le « marché libre » du produit en cause. Il résulte de cette pratique que lorsqu'une part de la production communautaire n'est pas vendue sur le marché libre, mais qu'elle est plutôt transférée à l'intérieur du « marché captif » d'un groupe intégré, celle-ci ne peut être considérée comme faisant l'objet d'opérations commerciales normales et n'est donc pas soumise aux effets des importations faisant l'objet de sous-cotations. Selon les requérantes, la Commission aurait dû appliquer cette pratique également dans le cas d'espèce, car le secteur des moteurs monophasés pour lave-linge est précisément caractérisé par l'existence d'un « marché captif » et d'un « marché libre ». En procédant ainsi, ce que les requérantes ont demandé à plusieurs reprises à la Commission, on aurait constaté que les ventes des producteurs concernés d'Europe de l'Est représentent non seulement une part de marché notablement plus élevée (39 à 40 % avec plus de 50 % sur le marché italien) mais, en outre, que cette part est restée stable ou en légère augmentation entre 1986 et 1989.

La *Commission* confirme que, dans certaines procédures antidumping bien spécifiques, les institutions ont tenu compte des parts de marchés dits « non captifs » ou « libres » pour mettre en relief la progression des importations dans ces cas. Elle souligne, cependant, qu'il s'agit non pas d'une pratique constante, mais d'une exception à la règle, énoncée à l'article 4, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 2423/88 selon lequel l'appréciation du préjudice est basée sur le « volume des importations par rapport à la consommation dans la Communauté », c'est-à-dire par rapport à la part du « marché global » et non pas par rapport à la part du « marché libre ». En l'espèce, la Commission a jugé inapproprié de prendre en considération seulement les ventes sur le « marché libre », car le marché global a constitué un meilleur indice de l'état de l'industrie communautaire que la part des importations dans le marché libre. A l'appui de cette thèse, la Commission observe que les moteurs électriques en cause, qu'ils soient importés ou d'origine communautaire, sont vendus sur le même marché et utilisés pour la même finalité, à savoir la fabrication de machines à laver. Les fabricants de moteurs électriques qui sont liés à des fabricants de machines à laver vendent également leurs moteurs à d'autres producteurs de machines à laver et pratiquent sensiblement les mêmes prix pour ces ventes que pour les ventes aux fabricants de machines à laver qui leur sont liés. En outre, la filiale fabriquant des moteurs dont disposent les fabricants de machines à laver achète également des moteurs électriques importés et deux producteurs de moteurs dits indépendants vendent leurs moteurs aux fabricants de lave-linge disposant de filiales fabriquant ces mêmes moteurs. Enfin, la Commission fait remarquer que même si elle avait apprécié l'évolution des importations sur le « marché libre », les chiffres produits par les requérantes montrent clairement qu'elle ne serait pas arrivée à une autre conclusion.

Dans leur mémoire en réplique, les *requérantes* font remarquer que c'est par le mémoire en défense de la Commission qu'elles sont informées pour la première fois de ce que la Commission a estimé, en l'espèce, un examen sur la base de la notion de « marché libre/marché captif » comme inapproprié et qu'elle a, dès lors, examiné le développement des parts de marché sur le « marché global ». Elles constatent que ce choix ne trouve aucune motivation dans la décision litigieuse qui recourt au contraire, dans les paragraphes 2 et 3 du point 16, à la notion de « marché libre/marché captif ». Toutefois, même si on regarde les pourcentages de parts de marché des importations

par rapport au « marché global » — en l'espèce près de 25 % —, l'impact desdites importations est, selon les requérantes, tout aussi significatif. En effet, la Commission avait déjà reconnu l'existence d'un préjudice important dans des situations où la part de marché des importations était sensiblement inférieure à celle calculée en l'espèce.

La *Commission,* dans son mémoire en duplique, fait valoir en premier lieu que l'appréciation du préjudice par rapport au « marché global » est préconisée à l'article 4, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 2423/88 et ne doit pas, dès lors, être motivée. Elle fait remarquer, à titre subsidiaire, que même si la Commission avait apprécié le préjudice par rapport au seul « marché libre » elle n'aurait pas conclu autrement. En effet, la distinction entre « marché libre » et « marché captif » n'a concerné que deux des quatre sociétés, c'est-à-dire la société Sole SpA et la société Selni et n'aurait pu être opérée validement que pour la dernière. Pour ce qui est de la société Sole SpA, la Commission observe qu'ayant été, jusqu'en octobre 1987, une division du groupe Zanussi et étant ensuite devenue membre du groupe Electrolux, cette compagnie n'était pas en mesure de fournir à la Commission les chiffres nécessaires permettant d'opérer la distinction ventes libres/ventes liées pour les années 1986 à 1988. Pour ce qui est de la société Selni, la Commission estime que cette société n'a pas beaucoup souffert de la concurrence des importations en provenance de Roumanie et de Tchécoslovaquie comme le montre bien l'étude des ventes de la société Selni pour le « marché libre » qui sont passées de 32 775 moteurs en 1986 à 384 855 moteurs en 1989 sur le marché italien et qui, alors qu'elles étaient inexistantes de 1986 à 1988, ont atteint 1 860 moteurs en 1989 sur le marché espagnol.

b) Effet des importations sur les prix pratiqués par les producteurs communautaires

A cet égard, les *requérantes* font remarquer que, tout en reconnaissant au point 16 de la décision litigieuse qu'il y avait une tendance générale à une certaine détérioration de la situation financière des producteurs communautaires, la Commission a, néanmoins, systématiquement refusé de reconnaître un quelconque impact des importations sur les prix et la situation financière de l'industrie communautaire dans la présente affaire. Elles estiment que la motivation avancée par la Commission pour aboutir à cette conclusion est affectée d'une incohérence fondamentale et qu'elle consiste en substance à interpréter chaque facteur dans le sens d'une clôture de la procédure. Cette motivation ne satisfait d'ailleurs pas aux exigences de l'article 190 du traité CEE tel qu'il est interprété par la Cour de justice notamment dans son arrêt du 11 juillet 1990, Enital e.a. (C-304/86 et C-185/87, Rec. p. I-2939), étant donné que l'identité des producteurs communautaires concernés n'est pas mentionnée et que les motifs invoqués se chevauchent partiellement.

Pour démontrer l'incohérence des motifs de la décision litigieuse, les requérantes analysent la situation de chaque société plaignante. En ce qui concerne les sociétés plaignantes qui restaient bénéficiaires, à savoir la société Selni et la société IB-MEI, les requérantes contestent que la Commission a conclu de l'existence de bénéfices à l'absence d'un préjudice. Selon les requérantes, elle aurait dû également chercher à savoir si les bénéfices étaient raisonnables et vérifier si ceux-ci étaient faits sur le « marché libre ». Enfin, elle aurait dû tenir compte que l'article 4 du règlement n° 2423/88 n'exige nullement que l'ensemble de l'industrie communautaire

doive devenir déficitaire avant que des mesures de protection antidumping puissent être instaurées. En procédant ainsi, les services de la Commission auraient pu constater que le fait que la société Selni soit encore bénéficiaire est uniquement dû à ce que les prix payés par le groupe Thomson pour les ventes effectuées sur le « marché captif » ont compensé les pertes subies sur le « marché libre ». En effet, comme il résulte du questionnaire rempli par la société Selni, ses ventes sur le « marché libre » sont faites à des prix inférieurs à ses coûts de production et le total des ventes des moteurs en cause ont marqué une baisse importante au cours de la période d'enquête et se situaient, en 1989, à moins de 3,8 %. Pour ce qui est des bénéfices de la société espagnole IB-MEI, les requérantes soutiennent que la Commission aurait dû examiner si les bénéfices étaient encore raisonnables étant donné que ceux-ci ont considérablement diminué au cours des dernières années, passant de 18,2 % en 1986 à 4,9 % en 1989. Cet examen était d'autant plus nécessaire que la pénétration des importations en cause sur le marché espagnol, sur lequel IB-MEI opère principalement, est moindre que sur le marché italien et que le niveau des sous-cotations établi par la Commission y est aussi moins élevé qu'en Italie. Cela explique la situation moins défavorable d'IB-MEI sur son marché national.

En ce qui concerne les sociétés plaignantes qui ont fait des pertes, à savoir la société Sole SpA et la société Nuova IB-MEI, les requérantes critiquent le fait que la Commission en a attribué la cause aux politiques d'achat des groupes et qu'elle a ignoré le fait que sur le « marché global », par rapport auquel elle prétend avoir porté son appréciation, les ventes étaient faites à perte, étant donné que les résultats de ces entreprises sur le « marché libre » étaient — et demeurent — très négatifs. D'après les requérantes, la Commission est allée au-delà des données relatives au « marché global » et elle a apprécié la situation sur le « marché captif » uniquement parce qu'elle a eu besoin de trouver une justification pour évacuer un élément incompatible avec son souci de clôturer la procédure. A l'appui de cette thèse, les requérantes se réfèrent à la situation de la société Sole SpA dont les pertes n'ont pas été considérées comme pertinentes par la Commission parce que ses prix auraient été imposés par sa société mère productrice de lave-linge. De l'avis des requérantes, cette motivation est manifestement incohérente, et elles estiment que la Commission a perdu de vue que les « politiques d'achat » pratiquées à l'intérieur du groupe d'un producteur intégré n'ont aucun effet sur les prix obtenus par le même producteur sur le « marché libre ». Cela est confirmé par la section D du questionnaire, relative aux prix de vente, émis par la Commission, section dans laquelle celle-ci a elle-même demandé aux plaignants de se limiter à fournir les prix facturés aux clients indépendants à l'exclusion de ceux relatifs aux transactions internes au groupe. Il ressort de la réponse au questionnaire fournie par la société Sole SpA et vérifiée par la Commission que les prix obtenus par cette société sur le « marché libre » sont inférieurs à ses coûts de production. C'est donc à tort que la Commission a estimé que les sous-cotations de prix manifestes des importations en cause n'ont pas eu d'impact sur la situation de la société Sole SpA. Pour ce qui est de la situation de la société Nuova IB-MEI, les requérantes mettent en doute la pertinence de la motivation de la Commission pour écarter le lien de causalité entre les sous-cotations des importations en cause et les marges bénéficiaires de la société Nuova IB-MEI, qui consiste dans l'absence d'éléments quant à la situation financière de cette entreprise au cours des années précédentes. A cet égard, les requérantes font notamment valoir que, même si ces éléments

avaient été disponibles, la Commission aurait été également dans l'impossibilité d'évaluer le lien de causalité, étant donné qu'elle n'a examiné les sous-cotations de prix de la part des importations en cause que pour la période d'enquête. En tout état de cause, l'appréciation portée sur la situation de la société Nuova IB-MEI ne saurait avoir, selon elles, un effet déterminant sur l'examen global du préjudice subi par l'industrie communautaire, étant donné que l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 2423/88 dispose que l'examen du préjudice doit être effectué par rapport à « l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits » et que la société Nuova IB-MEI ne représente pas plus de 5 % de la production communautaire en cause.

En ce qui concerne cette analyse, les requérantes estiment que le fait que les prix de vente des producteurs communautaires auraient augmenté sensiblement pendant la période d'enquête, comme l'a fait valoir la Commission au point 15 de sa décision litigieuse, ne peut être retenu pour justifier une absence de préjudice. Dans ce contexte, elles reprochent à la Commission qu'elle a simplement fait état de l'allégation des sociétés plaignantes, selon laquelle ces augmentations n'auraient pas été suffisantes pour compenser l'augmentation des coûts de production, sans examiner si ces augmentations ont effectivement suffi à restaurer la situation financière des producteurs communautaires. Cet examen aurait été d'autant plus nécessaire que l'article 4, paragraphe 2, sous c), du règlement n° 2423/88 permet la constatation d'un préjudice même en présence d'une augmentation des prix des producteurs communautaires, dans la mesure où, comme en l'espèce, les importations faisant l'objet de dumping empêchent la hausse des prix qui aurait lieu autrement.

La *Commission* rappelle en premier lieu que sa constatation d'absence de préjudice est basée sur une appréciation de l'ensemble des facteurs contenus à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2423/88 dont la plupart ne sont pas contestés par les requérantes.

Quant à l'effet des importations sur les prix et les bénéfices sur lequel les requérantes ne sont pas d'accord avec elle, la Commission estime que les motifs contenus aux points 15 et 16 de la décision litigieuse expliquent clairement les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de conclure à l'existence d'un préjudice pour l'industrie communautaire sur le plan des prix et des bénéfices. A cet égard, elle rappelle qu'au point 15 de sa décision elle a constaté que « les prix de vente des producteurs communautaires ont augmenté sensiblement au cours de l'enquête » et qu'au point 16 elle a observé, en ce qui concerne la question des bénéfices, qu'elle n'a pu arriver à des constatations concluantes parce que deux entreprises représentant presque la moitié de la production communautaire n'ont pas fourni les données nécessaires.

Lorsque les requérantes reprochent à la Commission que sa motivation serait quelque peu difficile à suivre étant donné que l'identité des producteurs communautaires concernés n'est pas mentionnée et que les motifs invoqués se chevauchent partiellement, la Commission rétorque que son examen du préjudice porte, conformément à

l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 2423/88, sur l'« ensemble des producteurs communautaires » et que les producteurs ne doivent pas être individuellement identifiés. Les motifs invoqués se chevauchent partiellement parce qu'ils sont liés entre eux.

Pour ces raisons, la Commission estime que la motivation de sa décision litigieuse correspond aux exigences de l'article 190 du traité CEE.

2. *Sur l'exclusion des importations de Bulgarie de la procédure*

Les *requérantes* soutiennent que la conclusion de la Commission concernant l'exclusion des importations de Bulgarie de la procédure en raison du fait qu'aucune exportation en provenance de ce pays n'avait été constatée en 1988 et pendant la période d'enquête est dépourvue de tout fondement. Elles se demandent, notamment, à quelles données la Commission s'est référée pour aboutir à une telle conclusion étant donné que le producteur bulgare n'a pas répondu au questionnaire qui lui avait été adressé par la Commission, que les importateurs n'ont fourni aucune information concernant leurs importations en provenance de Bulgarie et que les statistiques Eurostat, même si elles concernent une position tarifaire ne recouvrant pas exclusivement les moteurs concernés par la plainte, font état d'importations significatives en provenance de Bulgarie.

Dans ces circonstances, compte tenu, notamment, de la non-coopération de l'exportateur bulgare, la Commission était tenue, d'après les requérantes, de suivre sa propre pratique habituelle, à savoir d'appliquer l'article 7, paragraphe 7, sous b), du règlement n° 2423/88 selon lequel des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base de données disponibles. La Commission aurait donc pu recourir aux données, fournies par les plaignants dans la plainte, relatives aux importations en provenance de Bulgarie.

La *Commission* observe à cet égard que les requérantes n'ont fourni aucun élément de preuve concernant des importations de moteurs bulgares dans la Communauté au cours de la période couverte par l'enquête. Dans la plainte, les requérantes avaient fait état seulement d'importations en Espagne en 1988, c'est-à-dire avant la période couverte par l'enquête.

La Commission souligne ensuite qu'elle a, par contre, constaté que les statistiques Eurostat ne mentionnaient aucune importation de moteurs électriques en provenance de Bulgarie dans la Communauté. Cette constatation a été corroborée, d'une part, par l'administration espagnole qui a confirmé l'absence d'importations de moteurs en provenance de Bulgarie tant pendant l'année 1988 que pendant la période de référence et, d'autre part, par une déclaration de l'exportateur bulgare confirmant qu'il n'avait pas exporté vers la Communauté au cours des années 1988 et 1989.

La Commission estime que, dans ces conditions, c'est à juste titre qu'elle a exclu de la procédure l'exportateur bulgare.

Dans son mémoire en réplique, les *requérantes* reprochent à la Commission que celle-ci aurait dû, dans un souci de bonne administration et d'appréciation de la menace de préjudice, vérifier l'existence d'importations non seulement auprès des douanes espagnoles, mais également auprès des douanes italiennes et françaises.

La *Commission,* dans son mémoire en duplique, observe à cet égard qu'elle considère les statistiques Eurostat comme fiables et que ce n'est que par souci de ne rien laisser au hasard qu'elle a procédé à un double contrôle auprès des douanes espagnoles, puisque les plaignants faisaient état d'importations sur ce marché. Pour les autres marchés, elle a estimé que cette démarche n'était pas nécessaire dans la mesure où les statistiques Eurostat ont été corroborées par une déclaration écrite des exportateurs bulgares.

M. Zuleeg
Juge rapporteur